

échevins et les citoyens de la cité de Montréal d'emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif, des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou au pouvoir du dit conseil d'accorder des mortgages, hypothèques, pour le prix de telle propriété achetée, prise ou possédée, ou aucune partie d'icelle, restant non payée par le dit conseil : à ces causes, qu'il soit statué que dans tous tels cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des mortgages, hypothèques sur la propriété ainsi achetée ou prise, à la personne ou personnes desquelles telle propriété a pu ci-devant ou pourra à l'aveni: être achetée ou prise, ou à toute autre personne ou personnes ayant le droit de recevoir icelles pour le prix ou les deniers d'acquisition d'icelle ou aucune partie d'icelle, restant non payée ou due, en pareille manière que tout acquéreur individuel de la dite propriété aurait pu ou pourrait l'avoir fait, ou pourra le faire à l'avenir.

Le conseil pourra donner des hypothèques pour le prix de propriétés prises pour l'Aqueduc.

Dispositions incompatibles.

XXXII. Toutes les dispositions de toute loi incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Acte public.

XXXIII. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public.